



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

6 MARS 1991

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT UNE INFORMATION REGULIERE EN FAVEUR  
D'UNE PARENTE RESPONSABLE FAVORISANT  
AINSI UNE REELLE RESPONSABILISATION DES PERSONNES  
A LA VIE ET A LA PROCREATION ET COMPLETANT  
LE DECRET DU 10 JUILLET 1984 RELATIF  
A L'EDUCATION SANITAIRE ET A L'INFORMATION DE LA JEUNESSE  
AINSI QU'A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX FAMILLES,  
DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA CONTRACEPTION  
ET A LA PARENTE RESPONSABLE<sup>(1)</sup>

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
PAR M. A. BERTOUILLE

---

(1) Voir Doc. Conseil 181 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Affaires sociales et de la Protection de la jeunesse (1) a examiné au cours de sa réunion du 20 février 1991, la proposition de décret instaurant une information régulière en faveur d'une parenté responsable favorisant ainsi une réelle responsabilisation des personnes à la vie et à la procréation et complétant le décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable.

### DISCUSSION GENERALE

Le dépôt de la proposition susmentionnée est l'aboutissement de larges échanges de vues portant sur trois propositions qui traitaient de la parenté responsable et dont l'examen avait été confié à un groupe de travail créé par la commission en mai 1990.

Il s'agit plus précisément :

— de la proposition de décret instaurant une information régulière en faveur d'une parenté responsable favorisant ainsi une réelle responsabilisation des personnes à la vie et à la procréation (2);

— de la proposition de décret complétant le décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable (3);

— de la proposition de résolution créant une commission spéciale chargée de faire au sein de la Communauté française l'évaluation des actions menées en matière d'information, d'aide et d'assistance aux personnes dans les domaines relatifs à l'éducation affective, sexuelle et conjugale ainsi qu'à la contraception et à la parenté responsable, conformément aux décrets du 22 décembre 1983 et du 10 juillet 1984.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :  
M. A. Bertouille (président — rapporteur), Mme Corbisier, MM. Dufour et Winkel.

Ont assisté aux travaux de la commission :  
M. Lagasse, Mme Nélis, membres du Conseil;  
M. Guillaume, ministre de la Santé et des Affaires sociales;

M. Magos, membre du cabinet de M. le ministre de la Santé et des Affaires sociales.

(2) Voir doc. Conseil 108 (1987-1988) n° 1.

(3) Voir doc. Conseil 108 (1989-1990) n° 1.

Ces trois propositions ont été retirées par leurs auteurs lorsqu'à la suite des travaux du groupe de travail ils se sont mis d'accord sur un texte unique, objet de la nouvelle proposition.

Du point de vue de la technique législative, cette nouvelle proposition d'une part introduit dans le décret du 10 juillet 1984 susmentionné les objectifs des auteurs des deux propositions de décret initiales et, d'autre part, vise à abroger les articles 14, 15 et 16 du décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale. L'abrogation de ces articles s'explique par le fait même que leur contenu est intégré dans la présente proposition de décret.

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales se réjouit de ce qu'après une longue gestation les auteurs aient abouti à un consensus.

### EXAMEN DES ARTICLES

La commission de la parenté responsable sera composée entre autres de deux avocats francophones et de deux personnalités particulièrement compétentes dans le domaine de la santé publique ou de la politique familiale. Pourquoi ne pas avoir précisé que ces personnalités doivent être francophones alors que cette précision est donnée pour ce qui concerne les avocats ?

Pourquoi avoir préféré des avocats à des juristes ? Quel sera en outre l'impact budgétaire de cette proposition de décret ?

Un des signataires répond aux questions posées.

Puisque c'est l'Exécutif qui désigne les membres de cette commission, il n'est, en fait, pas indispensable de stipuler que ceux-ci doivent être francophones.

Vu la mission octroyée à la commission de la parenté responsable, qui se situe notamment dans le prolongement de l'application des nouveaux articles du Code pénal relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, il convient de désigner des praticiens plutôt que des personnalités sans expérience du terrain, c'est la raison pour laquelle le choix s'est porté sur des avocats plutôt que sur des juristes.

Le budget affecté actuellement à la commission des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale pourrait couvrir du moins partiellement, les frais de fonctionnement de la commission de la parenté responsable qui se substitue à celle-ci.

Se référant au paragraphe 3, litteras b), d) et f), un commissaire pose les questions suivantes :

— quelle est la signification du littera *b*) du paragraphe 3 ? En d'autres termes, sur quels documents la commission créée se fondera-t-elle pour donner son avis ?

— A supposer que la commission ait pu prendre connaissance du contenu des cours visés par le littera *d*), sa mission consiste-t-elle à proposer *ipso facto* la modification du programme des cours de biologie, des sciences sociales et de morale ?

— Où la commission de la parenté responsable va-t-elle aller chercher ses renseignements pour juger du fonctionnement des maisons maternelles et de la façon dont la réinsertion socioprofessionnelle y est développée ?

Tout l'article 6 doit être compris dans le contexte du décret du 10 juillet 1984, rappelle un des auteurs, et plus précisément, pour les litteras *a*) et *b*), il s'agit de se référer aux articles 2 et 4 de ce décret. L'intervenant souligne, en outre, que le texte proposé ne doit pas être lu comme s'il s'agissait de créer une commission de contrôle; la nouvelle commission sera chargée de donner des avis, en partant, bien entendu, de toutes les informations qu'elle aura pu rassembler sur la façon dont les obligations énoncées aux articles 2 et 4 sont respectées dans la pratique.

L'ONE inspectant les maisons maternelles, rien n'empêche la commission de prendre contact avec celui-ci pour dégager les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, souligne le président.

Quant à la question relative au littera *d*), elle suscite plusieurs interventions :

— Le ministre de la Santé et des Affaires sociales attire l'attention sur le fait que la commission dont question pourra toujours prendre contact avec les ministres de l'Enseignement.

— Le président estime que le rôle de la commission consistera à déterminer la façon de diffuser les informations relatives à la parenté responsable et à la contraception vers les professeurs des cours visés. Il ne s'agit donc pas de modifier le programme de ces cours mais d'organiser la diffusion susmentionnée qui, jus-

qu'à présent, se fait de manière non coordonnée, les professeurs devant chercher eux-mêmes l'information.

— Il est concevable, remarque un membre, que certains élèves n'aient jamais accès à ces informations puisqu'il s'agit d'une part de cours à option et, d'autre part, d'une énumération limitative de cours. C'est la raison pour laquelle il convient de préciser que par le « cours de morale », il faut entendre le cours de morale confessionnelle et non confessionnelle.

Vu la composition de cette commission, l'Exécutif se sentira-t-il dans l'obligation de suivre les avis que celle-ci émettra, demande un membre ?

Le contrôle parlementaire pourra s'exercer, il sera toujours possible d'interpeller l'Exécutif répond le président.

## VOTE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE

Avant de procéder au vote sur l'ensemble, la commission a décidé à l'unanimité de remplacer l'intitulé de la proposition de décret par le texte suivant : « *Proposition de décret complétant et modifiant diverses dispositions relatives à l'information en faveur d'une parenté responsable et aux centres d'information sexuelle, conjugale et familiale* ».

Les articles et l'ensemble de la proposition de décret sont adoptés à l'unanimité.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 6 mars 1991.

A. BERTOUILLE,  
Président et Rapporteur

